

## **GE\_GERICHTE ATAS/982/2008 vom 5. Mai 2008**

GE Cour de justice, 2008-05-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_982\\_2008](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_982_2008)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/982/2008 du 5 mai 2008

IT: GE\_GERICHTE ATAS/982/2008 del 5 maggio 2008

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'article 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982. Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

#### **E. 2**

Le recours interjeté dans les forme et délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 à 60 LPGA).

#### **E. 3**

Le litige porte sur la question de savoir si l'OCE a suspendu valablement le droit de la recourante à l'indemnité de chômage pour une durée de 3 jours, pour recherches nulles au mois de mars 2008.

#### **E. 4**

On rappellera préalablement que selon l'art. 8 al. 1 de la LACI, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage s'il est sans emploi, s'il subit une perte de travail à prendre en considération, s'il est domicilié en Suisse, s'il remplit les conditions relatives à la période de cotisations ou en est libéré, s'il est apte au placement et enfin s'il satisfait aux exigences du contrôle. Ces exigences sont prévues par l'art. 17 al. 1 LACI. L'assuré doit ainsi, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abrèger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment, et il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (Circulaire du SECO relative à l'indemnité de chômage (IC), janvier 2003, B226). S'il ne remplit pas ces exigences, son droit à l'indemnité est suspendu en application de l'art. 30 al. 1 let. c LACI. La durée de la suspension du droit à l'indemnité doit être proportionnelle à la gravité de la faute (art. 30 al. 3 LACI). La durée de la suspension est de 1 à 15 jours en cas de faute légère, de 16 à 30 jours en cas de faute de gravité moyenne, et de 31 à 60 jours en cas de faute grave (art. 45 al. 2 de l'ordonnance sur l'assurance-chômage (OACI)). Le SECO a précisé que pour que l'ORP puisse procéder au contrôle mensuel des efforts de l'assuré pour retrouver un emploi, il devra être en possession de ses recherches d'emploi à la fin du mois mais au plus tard le 5 du mois suivant ou le 1er jour ouvrable suivant cette date (Circulaire IC, B 235a § 1, art. 26 al. 2 OACI). Lorsqu'au terme du délai convenu pour le dépôt des recherches d'emploi, l'ORP n'est pas en possession des recherches d'emploi de l'assuré, il avise l'assuré qu'un

A/2589/2008 - 5/7 - ultime délai de 5 jours à compter de la réception de l'avis lui est accordé pour les déposer ou pour expliquer leur absence. Sans nouvelles de sa part au terme de ce délai, une suspension du droit à l'indemnité pour recherches d'emploi insuffisantes sera prononcée en vertu de l'art. 30 al. 1 let. c LACI et les recherches d'emploi déposées ultérieurement ne pourront pas être prises en considération. En cas d'excuse valable, ce délai peut être restitué (art. 26 al. 2 2bis OACI, Circulaire IC, B 235a §2). Par ailleurs, le SECO a établi une échelle des suspensions à l'intention des offices. Des efforts insuffisants dans la recherche d'un emploi pendant la période de contrôle sont sanctionnés la première fois à raison de 3 à 4 jours. De même, l'absence de toute recherche d'emplois pendant la période de contrôle est sanctionnée la première fois de 5 à 9 jours (Directives D72).

### **E. 5**

Il faut rappeler également qu'en ce qui concerne la preuve, le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Par ailleurs, le fardeau de la preuve de la notification d'un acte et de sa date incombe en principe à celui qui entend en tirer une conséquence juridique (ATF 124 V 402). L'envoi sous pli simple ne permet en général pas d'établir que la communication est parvenue au destinataire. Même la présence au dossier de la copie d'une lettre n'autorise pas à conclure avec un degré de vraisemblance prépondérante que cette lettre a été effectivement envoyée par son expéditeur et qu'elle a été reçue par le destinataire (cf. ATF 101 Ia 8). La preuve de la notification d'un acte peut néanmoins résulter d'autres indices et de l'ensemble des circonstances, en particulier, de la correspondance échangée (ATF 105 III 46).

### **E. 6**

En l'occurrence, la recourante indique avoir envoyé sa feuille de recherches le dernier jour du délai, en présence d'un témoin. Toutefois, cette feuille de recherches n'est jamais parvenue à l'OCE. Un courrier a informé la recourante de ce manquement et lui a fixé un dernier délai pour déposer sa feuille de recherches. Plutôt que de considérer que les courriers avaient dû se croiser, la recourante devait faire en sorte que l'OCE soit bien en possession de la feuille de recherches litigieuse et par exemple en renvoyer une copie. Elle supporte en effet l'absence de preuve de son envoi. À noter que la présence d'un témoin ne change rien à l'affaire. Quand

A/2589/2008 - 6/7 - bien même celui-ci confirmerait, sous serment, les déclarations de la recourante, il n'en resterait pas moins qu'il était exigible d'elle qu'elle s'assure de la bonne réception de ce courrier par l'OCE vu le courrier de rappel qui lui a été adressé. Quant à la durée de la sanction, elle est inférieure à ce qu'elle pourrait être au vu des directives susmentionnées, et de l'attitude générale de la recourante qui ne permet pas de considérer le dépôt tardif de la feuille de recherches comme un événement isolé, exceptionnel. Le Tribunal pourrait, vu ce qui précède, réformer la décision au détriment de la recourante. En

effet, d'après les art. 61 let. d LPGA et 89E LPA, le Tribunal peut, indépendamment des conclusions des parties, réformer la décision attaquée au détriment ou en faveur du recourant, après avoir donné aux parties l'occasion de se prononcer ou de retirer le recours. Il ne s'agit toutefois que d'une faculté donnée au juge, à laquelle il peut renoncer à faire usage au vu de l'ensemble des circonstances (ATF 119 V 241 consid. 5; ATFA non publié du 2 juin 2003, C 119/02, consid. 4). En l'occurrence, il y sera renoncé, au vu de la situation difficile exposée par la recourante. Vu ce qui précède, le recours est rejeté.

A/2589/2008 - 7/7 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.